

I - INFORMATIONS PRATIQUES

◆ **CIRCULAIRES DU CENTRE DE GESTION**

Depuis le 17 mai, les dernières circulaires mises en ligne sont désormais mentionnées dans la fenêtre "Evènements / Informations à retenir..." sur la page d'accueil du site internet du Centre de Gestion.

Les circulaires mises en ligne dans le courant du mois de mai, sont les suivantes :

- Circulaire CDG 56 n° 06-09 : Avancement de grade
- Circulaire CDG 56 n° 06-10 : I.H.T.S.
- Circulaire CDG 56 n° 06-11 : Indemnité pour frais de déplacement

Un bouton "circulaires" a été créé sur la page d'accueil du site internet du Centre de Gestion. Il permet par un simple clic d'accéder au fonds des circulaires.

Il est toujours possible d'accéder à une circulaire en ligne, de la manière suivante :

Connectez-vous sur le site internet : www.cdg56.fr, puis cliquez successivement sur les rubriques suivantes :

- "Entrer sur le site"
- sur la page d'accueil cliquez sur
 - "Information statutaire"
 - puis sur "Circulaires"(classement par ordre alphabétique)

◆ **ACCES AUX REFERENCES**

Les supports d'information du Centre de Gestion du Morbihan (le CDG INFO et les circulaires) mentionnent les références des textes (loi, décret, arrêté).

Il est possible d'imprimer ces textes sur le site internet : **légifrance**.

- connectez-vous sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr/

- sur la page d'accueil, cliquez sur la rubrique "les autres textes législatifs et réglementaires", puis compléter les zones :

- **Nature du texte :**

Indiquez s'il s'agit d'une loi, une ordonnance, un décret-loi, un décret, un arrêté, une décision, une délibération, une circulaire, une instruction, un avis

- **Numéro :**

Mentionnez le numéro du texte, soit le numéro présent dans le titre du texte (*exemple*: décret n° **2006-475**), soit la référence NOR ; à défaut la date du texte ou de la date de publication au journal officiel.

- Cliquez sur le bouton "Rechercher",
- Cliquez sur "Version en vigueur".

◆ **BILAN SOCIAL 2005**

En 2006, chaque collectivité territoriale a pour mission de réaliser son bilan social de l'année 2005. Le Centre de Gestion du Morbihan vous propose dès cette année un nouvel outil informatique qui permettra de remplir le bilan social en ligne. Ce dernier sera également complété par des éléments concernant les agents stagiaires et titulaires issus du logiciel des carrières du Centre de Gestion.

Un courrier vous indiquant la démarche à suivre et vos codes pour accéder à cet outil vous sera adressé dans le courant du mois de juin. Parallèlement, un espace de la rubrique actualité du site Internet du Centre de Gestion vous présente les finalités et la démarche du bilan social 2005.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service GPEEC du centre de gestion, en charge de ce dossier.

II - AGENDA

◆ **GESTION DES CARRIERES**

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES :

Prochaines réunions :

- le mardi 13 juin 2006 à partir de 14 h 15 (avancement de grade 2006 et dossiers divers)

◆ **CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
<i>Assistant médico-technique (concours de catégorie B)</i>	<i>Epreuves :</i> A partir du 09 Novembre 2006	CDG 50 pour le Grand Ouest	<i>Retrait des dossiers auprès du C.D.G. 50 par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg50.fr du 15/05/2006 au 15/06/2006 Dépôt auprès du C.D.G. 50 : jusqu'au 29/06/2006</i>
<i>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (concours de catégorie C)</i>	<i>Epreuves :</i> A partir du 25 Octobre 2006	CDG 29 pour les CDG 22, 35 et 56	<i>Retrait des dossiers auprès du C.D.G. 29 par voie postale du 15/06/2006 au 05/07/2006 Dépôt auprès du C.D.G. 29 : jusqu'au 12/07/2006</i>

<i>Auxiliaire de puériculture (concours de catégorie C)</i>	<i>Epreuves :</i> A partir du 25 Octobre 2006	CDG 35 pour les CDG 22, 29 et 56	<u>Retrait des dossiers auprès du C.D.G. 35 par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr du 15/06/2006 au 05/07/2006</u> <u>Dépôt auprès du C.D.G.35 :</u> jusqu'au 12/07/2006
---	--	---	--

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consultez le site Internet www.fncdg.com

Concours et examens organisés par le C.N.F.P.T.

➔ *Retrait des dossiers d'inscription :*

- concours interne, externe et troisième concours d'**Administrateur** du 5 Juin 2006 au 30 Juin 2006.
- concours interne, externe et troisième concours d'**Attaché de Conservation du Patrimoine** du 26 Juin 2006 au 11 Août 2006.
- concours interne et externe d'**Ingénieur** du 15 Mai 2006 au 09 Juin 2006.
- examen de **Professeur d'Enseignement Artistique** (Promotion Interne sauf pour la spécialité *art dramatique*) du 29 Mai 2006 au 23 Juin 2006.
- examen d'**Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique** (Promotion Interne sauf pour la spécialité *danse*) du 29 Mai 2006 au 23 Juin 2006.

➤ *auprès du C. I. C. Ouest – 2D, allée Jacques Frimot - CS 71104 – 35011 Rennes Cedex
ou par téléinscription sur le site www.cnfpt.fr*

III - INFO / DOC

◆ PROPRIETES DES PERSONNES PUBLIQUES / ASSERMENTATIONS

L'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 crée le code général de la propriété des personnes publiques et modifie les dispositions d'autres codes notamment celui relatif au tourisme. Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2006. Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, modifiée par la loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 relative aux offres publiques d'acquisition, pour la confiance et la modernisation de l'économie, refond les règles applicables aux biens meubles et immeubles de l'ensemble des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) et les regroupe au sein d'un code unique conçu à l'usage des gestionnaires. Les procédures d'acquisition, de gestion et de cession de ces meubles et immeubles sont en outre modernisées.

Certaines dispositions concernent plus particulièrement l'assermentation des agents territoriaux. L'article L.341-10 du code du tourisme prévoit ainsi que les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime et fluvial. Elles peuvent également, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est une collectivité territoriale, être constatées par des fonctionnaires et agents de ces collectivités, assermentés et commissionnés à cet effet par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le maire, selon le cas (*article 3*). L' article L. 2132-23 précise que outre les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance et les officiers de police judiciaire compétents pour constater les contraventions de grande voirie (sanction infligée par le juge administratif à un particulier ayant porté atteinte à un ouvrage public ou au domaine public), les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire et les gardes champêtres ont compétence pour constater concurremment ces contraventions fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application. Les fonctionnaires qui n'ont pas prêté serment en justice le prêtent devant le préfet.

Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques - JO du 22 avril 2006.

◆ ETAT CIVIL / AUDITION DES FUTURS EPOUX / DELEGATION

L'article 4 de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs insère de nouvelles dispositions aux articles 63 et 170 du code civil. L'officier de l'état civil peut ainsi déléguer la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés des futurs époux (une des opérations préalables à la célébration du mariage), à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune.

Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (1) - JO du 5 avril 2006.

◆ COMMUNE TOURISTIQUE / CLASSEMENT / EMPLOIS

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 modifie le régime des communes touristiques et stations classées de tourisme. Une distinction est opérée entre dénomination de commune touristique et classement en station de tourisme. En conformité avec ces nouvelles dispositions, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est modifié. Toute commune classée station de tourisme au sens de la sous-section de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret. Les dispositions de cette section entrent en vigueur dans un délai de six mois après la parution du décret fixant les critères d'éligibilité des communes à la dénomination et au classement en station de tourisme. La commune qui perd le bénéfice du classement en station de tourisme conforme ses emplois à la catégorie démographique à laquelle elle appartient par référence à sa population totale issue du dernier recensement, au rythme des vacances d'emploi constatées dans la commune et sans que ce changement de catégorie démographique porte atteinte à la situation statutaire et réglementaire des agents en activité [article 7 de la loi n° 2006-437].

Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme - JO du 15 avril 2006.

◆ RESERVE MILITAIRE / SITUATION ADMINISTRATIVE

La loi n° 2006-449 du 18 avril 2006 modifie certaines dispositions de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé soit en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, lorsque la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civile, soit en position de détachement pour la période excédant cette durée. La situation des agents publics non titulaires est définie par décret en Conseil d'État [article 27 de la loi n° 99-449 modifiée]. L'article 74 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est modifié. Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée [article 27 de la loi n° 99-449 modifiée].

Loi n° 2006-449 du 18 avril 2006 modifiant la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (1) - JO du 19 avril 2006

◆ CHANGEMENT DE RESIDENCE / INDEMNISATION / REVALORISATION

Le décret n° 2006-475 du 24 avril 2006 modifie les articles 18 et 20 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. A compter du 1er juillet 2006, **l'indemnisation des frais de changement de résidence est majorée de 20 %**. Il s'agit de l'indemnité forfaitaire visée aux articles 20 et 26 du décret n° 90-437. Elle permet au fonctionnaire qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence, d'être remboursé sous certaines conditions de tous les frais autres que les frais de transport des personnes.

Décret n° 2006-475 du 24 avril 2006 portant majoration de l'indemnisation des frais de changement de résidence des personnels civils de l'Etat - JO du 26 avril 2006.

◆ **STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / MODIFICATIONS**

Le décret n° 2006-479 du 26 avril 2006 apporte différentes modifications à huit décrets : sept cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont concernés ainsi que le décret relatif aux agents non titulaires de droit public (*articles 20 et 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988*). Le décret n° 2006-479 apporte des précisions sur les modalités de rémunération et de réintégration de l'agent non titulaire qui exerce une activité dans la réserve opérationnelle. Il est placé en congé avec traitement lorsque la durée de cette activité est inférieure ou égale à trente jours par année civile et en congé sans traitement pour la période excédant cette durée. Au terme d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle, l'agent est réemployé sur son précédent emploi ou un emploi équivalent, dans les conditions de réemploi définies aux articles 33 et 34 (condition d'aptitude physique). Les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle sont prises en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté et des droits à congé annuel.

Les décrets portant statut particulier des agents de maîtrise et des agents techniques (*décrets n° 88-547 et n° 88-554*) sont modifiés pour les mettre en conformité avec la réforme des carrières des fonctionnaires de catégorie C. Le décret n° 99-391 du 19 mai 1999 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens d'immeuble est également modifié pour les mêmes raisons (agent des services techniques pour agent d'entretien qualifié). Le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est rectifié afin de conférer aux fonctionnaires du ministère de l'Équipement, optant pour la fonction publique territoriale, un déroulement de carrière identique à celui qui leur est offert au sein de la fonction publique de l'État.

Le décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier des puéricultrices cadres territoriaux de santé est modifié afin d'améliorer la carrière de ces fonctionnaires. Les promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon (*article 15-2 nouveau du décret n° 92-857*). Les contrôleurs de travaux peuvent être assermentés pour constater les infractions sur le domaine public (*article 2 du décret n° 95-952 du 25 août 1995*).

L'avancement au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement visé à l'article 8 du décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres s'effectue à partir du 6^{ème} échelon et non plus du 7^{ème} pour le grade de garde champêtre principal, et à partir du 7^{ème} échelon pour le grade de garde champêtre chef au lieu du 8^{ème}.

Décret n° 2006-479 du 26 avril 2006 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale - JO du 28 avril 2006.

◆ **FIPHFP / CONTRIBUTION / MODALITES DE CALCUL**

Le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 précise les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) et notamment les diverses actions financées par ce fonds (*Titre I*) ainsi que les modalités de calcul de la contribution (*Titre II*).

L'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a créé ce fonds à compter du 1^{er} janvier 2006. Il a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques. La loi fait obligation aux employeurs publics, occupant au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, de réserver 6% de ces emplois aux travailleurs handicapés. Si ce taux n'est pas atteint, ils devront verser au FIPHFP une contribution annuelle proportionnelle à l'écart constaté entre le nombre de personnes handicapées rémunérées et l'obligation légale (unités manquantes moins unités déductibles ; articles 4 à 7). Les crédits dont disposera le fonds pourront être alloués aux employeurs publics afin de promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans des conditions définies notamment à l'article 3 du décret n° 2006-501 et précisées par le comité national du fonds. Le FIPHFP participera également à des actions conjointes avec les organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. Il passera une convention avec l'AGEFIPH qui intervient dans un champ identique pour le secteur privé. Le fonds est un établissement public administratif placé sous la tutelle de l'État. Sa gestion administrative est confiée à la Caisse des Dépôts. Son fonctionnement est tripartite : employeurs des trois fonctions publiques, organisations syndicales et associations de personnes

handicapées sont représentés au sein d'un comité national qui définit les orientations d'utilisation des crédits disponibles. 26 comités régionaux permettront une gestion locale de proximité. Le décret n° 89-355 du 1er juin 1989 pris pour l'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi par l'Etat et les autres collectivités publiques des travailleurs handicapés est abrogé.

En marge du décret, la Caisse des Dépôts branche Retraites a créé un nouvel espace dédié au FIPHFP sur la plate-forme en ligne e-services : www.fiphfp.fr. Cette dernière permet notamment aux employeurs territoriaux de transmettre gratuitement leur déclaration annuelle obligatoire. La déclaration est exclusivement dématérialisée. Le paiement de la contribution au FIPHFP doit être effectué au 30 juin, date limite dérogatoire en cette première année de mise en oeuvre du dispositif. Le paiement ne peut évidemment intervenir qu'après transmission de la déclaration annuelle obligatoire (effectif agents équivalent temps plein, effectif total 1^{er}/01 N - 1, effectif bénéficiaires obligation d'emploi 1^{er}/01 N-1, dépenses en réduction N-1 [article L. 323-8-6-1 IV du code du travail]), dont le formulaire sera disponible sur le site de la Caisse entre le 1^{er} et le 30 juin 2006. Pour les années suivantes, la date limite de déclaration et de versement est fixée au 30 avril. La contribution est payable uniquement par virement interbancaire sur le compte bancaire du fonds FIPHFP. Les coordonnées du compte ainsi que la référence obligatoire à mentionner sont indiquées sur une lettre d'appel adressée en mai 2006.

Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique - JO du 4 mai 2006.

Pour faire votre déclaration en ligne, connectez-vous sur: www.fiphfp.fr

◆ **NBI / ATTRIBUTION / FONCTIONS**

Un administrateur territorial exerçant les fonctions de directeur des ressources humaines d'un département a demandé au Premier ministre d'abroger les dispositions du 54 ° de l'article 1er du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, qui limitent aux seuls attachés le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire attribuée pour l'exercice de fonctions requérant une technicité particulière en matière de gestion des ressources humaines. Le Conseil d'Etat estime qu'aux termes de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales, la NBI n'est liée qu'aux emplois qu'occupent les fonctionnaires ou militaires intéressés compte tenu de la nature des fonctions attachées à ces emplois. Il annule par conséquent la décision implicite de rejet du Premier ministre de modifier le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 pris pour l'application de la loi susvisée.

Invoquant par la voie de l'exception l'illégalité des dispositions du décret précité, le requérant a également sollicité l'annulation de la décision de l'autorité territoriale par laquelle celle-ci lui a refusé le bénéfice de la NBI en application de ce texte réglementaire. Le juge fait droit à cette demande.

Conseil d'Etat n° 278877 du 5 avril 2006.

